

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 23 septembre 2016

CODEP-OLS-2016-037850

Cabinet dentaire
10bis boulevard Chasles
28000 CHARTRES

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0133 du 8 septembre 2016
Installation *de radiologie dentaire*
Déclaration n°Dec-2008-28-085-0018-01

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2016 dans votre cabinet dentaire.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des examens de radiologie effectués au sein du cabinet dentaire que vous exploitez à Chartres. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont visité le cabinet, équipé de trois appareils de radiologie rétro-alvéolaires, et d'un panoramique dentaire.

La prise en compte des enjeux de la radioprotection des travailleurs et des patients ainsi que la mise en place des moyens en radioprotection ont été jugés très performants. Les inspecteurs ont notamment souligné positivement la mise en place d'une démarche qualité ISO 9001 permettant un suivi et une gestion efficace des non conformités.

L'établissement devra toutefois s'attacher à relever les doses reçues par les patients au regard du niveau de référence diagnostique fixé par l'arrêté du 20 octobre 2011.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Optimisation des doses, analyse et envoi des relevés de dose à l'IRSN

Pour l'application du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, sont mises en œuvre, conformément à l'article R.1333-59 du même code [...] des procédures et opérations tendant à maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible. Sont applicables à ces procédures et opérations, les obligations de maintenance et d'assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité prévu à l'article L. 5212-1 du code de la santé publique.

En orthopantomographie, l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie prévoit qu'un relevé annuel de la moyenne des doses établi sur 30 patients, est transmis à l'IRSN et analysé dans un objectif d'optimisation des doses délivrées aux patients. Un tel relevé n'a jamais été fait et transmis à l'IRSN.

Demande A2 : je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN le relevé des doses pour 30 patients en orthopantomographie, de les comparer au niveau de référence diagnostique et de réaliser une analyse de ce relevé afin d'identifier d'éventuels axes de progrès dans le paramétrage des constantes d'utilisation de l'appareil (kV, mAs et temps de pause).



B. Demandes de compléments d'information

Information des travailleurs aux risques liés à l'utilisation de rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4141-2 du code du travail, l'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. Le cas échéant, conformément à l'article D.4152-4 du code du travail, les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus. Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porte à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 du code du travail.

L'étude des postes présentée aux inspecteurs conclut à l'absence de classement des travailleurs. Vous indiquez avoir informé votre personnel des risques des rayonnements ionisants et des mesures organisationnelles et matérielles mises en œuvre pour les prévenir. Toutefois, aucune feuille d'émargement et contenu de cette information n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B1 : je vous demande de veiller à conserver une feuille de présence après chaque formation et de formaliser, le contenu de l'information de vos travailleurs sur les risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et sur les consignes de sécurité qu'il convient de respecter afin de prévenir ces risques.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales. Les modalités de mise en œuvre de cette formation sont précisées par l'arrêté du 18 mai 2004.

.../...

Votre formation à la radioprotection des patients arrive à échéance en novembre 2016. J'ai bien noté que vous participerez à une session de renouvellement en octobre 2016.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre l'attestation de renouvellement de votre formation à la radioprotection des patients dès réception.

C. Observation

Néant

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL